



1203057602

DATE DEPOT : 2012-03-23

NUMERO DE DEPOT : 2012R030522

N° GESTION : 2006B24582

N° SIREN : 483864799

DENOMINATION : AB CONSEIL

ADRESSE : 30 rue du Sergent Bauchat 75012 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/01/03

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Samuel BOKOBZA

De nationalité Française

Demeurant 40, rue Diderot, 94300 Vincennes

Né le 30/12/1975 au Raincy (93340)

ci-après dénommé « Le cédant »

d'une part,

Et :

- Monsieur René BOKOBZA

De nationalité Française

Demeurant 100, rue de Bussière - 77610 La Houssaye-en-Brie

Né le 7/12/1946 à Tunis, TUNISIE

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Monsieur Samuel BOKOBZA, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait, à Monsieur René BOKOBZA, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de une part de la SARL AB CONSEIL au capital de 1 500 euros, dont le siège social est à PARIS (75012) - 30 rue du Sergent Bauchat, immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés de Paris sous le numéro B 483 864 799.

Par les présentes, le cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous leurs droits et actions résultant de la propriété de la part cédée. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à cette part.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que sa propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un montant total de quinze euros (15 euros) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Ex 1528

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 09/02/2012 Bordereau n°2012/154 Case n°3

Enregistrement : 25 € Pénalités : 4 €

Total liquidé : vingt-neuf euros

Montant reçu : vingt-neuf euros

L'Agent des impôts

Vanessa PICHERY

Agent

des Finances Publiques

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2- Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit : d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé. Cette cession de part sera donc agréée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2011 à 17 heures.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société. Ils déclarent, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Fait à Paris, le 3 janvier 2011, en cinq exemplaires.

Monsieur Samuel BOKOBZA

Monsieur René BOKOBZA